

# STATUTS

## **Article 1. Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1<sup>ier</sup> juillet 1901 et par l'article 1<sup>ier</sup> de son décret d'application du 16 Août 1901 ayant pour titre :

## **L.I.V.E.**

**« Loisirs Identiques et Vacances Ensemble »**

## **Article 2. Objet et moyens d'actions**

Cette association a pour but de favoriser et de développer l'accueil et les activités de loisirs pour les personnes handicapées afin de leur permettre l'accès aux structures de vacances et à leurs offres dans les mêmes conditions que les personnes valides.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- la promotion de l'accessibilité des activités d'accueil et de loisirs pour les personnes handicapées
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- les publications, les conférences et réunions de travail.

## **Article 3. Siège**

Le siège de l'association est fixé à « L'ancienne scierie 74230 LES CLEFS ». Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4. Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 5. Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur et de membres adhérents.

- a) Les membres actifs : sont appelés membres actifs, les personnes qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs. Ils payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- b) Les membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

- c) Les membres d'honneur : Ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ces membres sont dispensés du paiement d'une cotisation.
- d) Les membres adhérents : sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui participent occasionnellement aux activités de l'association. Ils payent une cotisation annuelle fixée par l'A.G.

#### **Article 6. Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'être agréé par le bureau de l'Association qui statue sur les demandes d'admission. Pour être admise, la demande devra être approuvée à l'unanimité. La décision du bureau est sans appel.

#### **Article 7. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant toute exclusion ou radiation, le membre intéressé est appelé au préalable à fournir des explications écrites.

#### **Article 8. Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

#### **Article 9. Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations
- de subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et locales et d'organismes publics ou privés.
- de dons et legs.
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **Article 10. Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres indiqués à l'article 5 alinéa a), b), c), Les membres adhérents sont représentés par une personne désignée en leur sein à raison de un pour dix.

Le Président peut appeler à siéger à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du conseil d'administration

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant détenir qu'une seule procuration.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande écrite du quart des membres dont elle se compose.

Elle entend le rapport moral et d'activités, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget du prochain exercice, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour et élit le conseil d'administration.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par convocation écrite et par simple lettre.

Les Assemblées ne pourront valablement délibérer que si au moins un cinquième de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans la quinzaine, celle-ci pouvant délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le président, soit par la moitié des membres présents ou représentés.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote.

## **Article 11. Conseil d'administration**

L'Association est gérée par le Conseil d'administration. Il est élu par l'Assemblée Générale pour trois ans et est composé de 3 à 9 membres majeurs au plus. Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles. La première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement, jusqu'au vote à la prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Association et pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut faire toute délégation pour une question donnée et pour un temps limité.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an et toutes les fois que le quart de ses membres le demande par lettre adressée au président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que s'il comporte la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 12. Bureau du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un Président ; s'il y a lieu un ou plusieurs vice-président ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le Président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux des réunions et de la correspondance. Il tient le registre spécial prévu par la loi 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'Association.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le conseil d'administration arrête le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir avant leur adoption à l'Assemblée Générale annuelle.

## **Article 13. Assemblée Générale extraordinaire**

En cas de changement de statuts ou de dissolution, il est convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire. Elle ne pourra valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée quinze jours plus tard ; celle-ci pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions devront être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## **Article 14. Dissolution**

En cas de dissolution l'Assemblée Générale extraordinaire décidera la liquidation de l'Association et attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

## **Article 15. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée générale.

Fait aux CLEFS le 09 JUIN 2012